



ASSEMBLÉE DE PROVINCE

BUREAU

N° 702-2015/BAPS/DPASS

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Trésorier	2
DFI	1
DPASS	1
JONC	1
Archives NC	1

DÉLIBÉRATION

relative à l'instauration d'un médecin traitant pour les bénéficiaires de l'aide médicale A

LE BUREAU DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 49 du 28 décembre 1989 cadre relative à l'aide médicale et aux aides sociales ;

Vu la délibération modifiée n° 12-90/APS du 24 janvier 1990 prise pour l'application dans la province Sud de la délibération cadre du congrès n° 49 du 28 décembre 1989 relative à l'aide médicale et aux aides sociales ;

Vu le rapport n° 1860-2015/BAPS/DPASS en date du 13 octobre 2015 ;

Vu l'avis de la commission de la santé et de l'action sociale réunie le 18 novembre 2015 ;

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 24 NOVEMBRE 2015, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

Chapitre I - Missions du médecin traitant

ARTICLE 1 : Le médecin traitant mentionné au deuxième alinéa de l'article 6-1 de la délibération du 24 janvier 1990 susvisée :

- représente le premier niveau de recours aux soins ;
- oriente le patient dans le système de soins ;
- assure les soins de prévention (dépistage, éducation sanitaire, etc.) et contribue à la promotion de la santé ;
- et coordonne les soins dispensés aux bénéficiaires de l'aide médicale A.

ARTICLE 2 : A l'exception des consultations de gynécologie et d'ophtalmologie, le bénéficiaire de l'aide médicale A doit consulter, en premier recours, son médecin traitant, qui procède aux prescriptions et orientations nécessitées par son état.

ARTICLE 3 : Le médecin traitant est seul habilité à prescrire, pour les bénéficiaires de l'aide médicale A, le recours :

- à un médecin hospitalier ;
- à un médecin spécialiste, lequel doit alors avoir conventionné avec la province Sud ;
- ou à un professionnel paramédical, notamment orthophoniste, orthoptiste, infirmier ou kinésithérapeute.

ARTICLE 4 : Le médecin traitant est chargé de mettre en œuvre, au bénéfice des titulaires de la carte médicale A, les différents dépistages et opérations de prévention décidés par la Nouvelle-Calédonie ou par la province Sud. Il vérifie le statut vaccinal des enfants des bénéficiaires de la carte médicale A et tient à jour leur carnet de vaccination.

ARTICLE 5 : Le médecin traitant effectue la synthèse des informations transmises par les différents professionnels de santé consultés par les bénéficiaires de l'aide médicale A et met à jour leur dossier médical personnel.

ARTICLE 6 : Le médecin traitant apporte aux bénéficiaires de l'aide médicale A toutes les informations leur permettant d'avoir un accès aux soins, aux heures de fermeture du centre médico-social ou du cabinet médical où il exerce.

Chapitre II - Exceptions

ARTICLE 7 : En cas d'absence du médecin traitant, les médecins exerçant, le cas échéant, au sein du centre médico-social ou du cabinet médical où exerce le médecin traitant, effectuent les actes réservés au médecin traitant mentionnés aux articles 2 à 6.

ARTICLE 8 : En cas d'urgence, le bénéficiaire de l'aide médicale A peut, par dérogation à l'article 2, consulter un service d'urgence spécialisé (SAMU, SOS Médecins) ou tout médecin pouvant assurer la prise en charge rapide de son état de santé.

La province effectue *a posteriori*, en lien avec le médecin traitant, un contrôle de la justification de ce recours ainsi que, le cas échéant, des prescriptions mentionnées à l'article 3 effectuées en urgence.

ARTICLE 9 : En cas de changement momentané de résidence entraînant un éloignement géographique du centre médico-social ou du cabinet médical où exerce le médecin traitant, le bénéficiaire de l'aide médicale A peut, par dérogation à l'article 2, consulter un autre médecin généraliste.

Chapitre III - Désignation

ARTICLE 10 : Tout bénéficiaire de la carte d'aide médicale A doit désigner son médecin traitant lors du dépôt de sa demande d'admission à l'aide médicale.

ARTICLE 11 : Les personnes déjà bénéficiaires de la carte d'aide médicale A, avant le premier janvier 2016, doivent désigner leur médecin traitant au moment du renouvellement de leur carte.

ARTICLE 12 : Le bénéficiaire peut, à tout moment, désigner un nouveau médecin traitant.

ARTICLE 13 : Les désignations initiales et modificatives sont faites sur le formulaire établi par la province, qui doit être signé par le bénéficiaire de la carte A et remis au service provincial de l'aide médicale.

ARTICLE 14 : Lorsque le médecin traitant quitte définitivement ses fonctions, son remplaçant est, le cas échéant, automatiquement désigné comme nouveau médecin traitant.

Chapitre IV - Sanctions

ARTICLE 15 : Les actes de soin réalisés en méconnaissance des dispositions de la présente délibération ne sont pas pris en charge au titre de l'aide médicale.

ARTICLE 16 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.